



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des sciences sociales et politiques

Règlement sur la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport / Master of Science (MSc) in Human Movement and Sports Sciences

Modification du Règlement approuvée par le Conseil de Faculté du 18 avril 2013 et adoptées
par la Direction dans sa séance du 10 juin 2013

Actualisation des renvois au RLUL approuvée par le Décanat le 13 février 2014 et adoptée par
la Direction dans sa séance du 24 février 2014

**REGLEMENT SUR LA MAITRISE UNIVERSITAIRE ES
SCIENCES EN SCIENCES DU MOUVEMENT ET DU SPORT /
MASTER OF SCIENCE (MSC) IN HUMAN MOVEMENT AND
SPORTS SCIENCES**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. premier

Formulation

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2

Objet, buts

Le présent Règlement a pour but d'arrêter la procédure générale qui prévaut pour la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques, en collaboration avec l'Université de Genève, en particulier avec l'Institut Universitaire de Formation des Enseignants (ci-après IUFE).

Art. 3

Objectifs de formation

La Maîtrise universitaire ès Science en sciences du mouvement et du sport est un cycle de formation et de spécialisation permettant à l'étudiant de développer et de compléter les connaissances acquises au niveau du Baccalauréat universitaire dans les domaines des sciences sociales et des sciences de la vie appliquées au sport, tout en approfondissant des connaissances et des compétences spécifiques en recherche scientifique dans l'une des orientations à choix.

Art. 4

Etendue, portée

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tous les étudiants qui sont inscrits dans le programme de Maîtrise

universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport.

Pour le surplus, le Décanat est compétent pour régler les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

Art. 5

Orientations proposées

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport à 90 ECTS comporte 7 orientations :

- enseignement du sport
- sciences sociales et sport
- gestion du sport et des loisirs
- activités physiques adaptées et santé
- entraînement et performance
- enseignement du sport avec une seconde discipline enseignable
- enseignement du sport avec une seconde discipline enseignable (sauf physique, en collaboration avec l'IUFE de l'Université de Genève).

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport à 120 ECTS comporte 1 orientation :

- enseignement du sport avec une seconde discipline enseignable (physique ; en collaboration avec l'IUFE de l'Université de Genève).

L'étudiant choisit une orientation au moment de sa demande d'admission dans le cursus.

Sur le grade apparaissent l'intitulé de l'orientation choisie et, le cas échéant, celui de la seconde discipline (par exemple : « enseignement du sport et allemand » ; « enseignement du sport et physique »)

Le supplément au diplôme mentionne l'Université de Genève comme institution ayant dispensé les enseignements, et identifie clairement le programme d'enseignement suivi à l'IUFE.

Art. 6

Conditions d'admission

Les candidats titulaires d'un Baccalauréat universitaire rattaché à la branche d'études (CRUS) « sciences du mouvement et du sport » délivré par une Université suisse sont admis sans condition.

Les candidats titulaires d'un Baccalauréat universitaire rattaché à au moins une branche d'études (CRUS) « sociologie », « sciences politiques », « histoire » ou « anthropologie sociale et culturelle/ethnologie » délivré par une Université suisse sont admis sans condition à l'orientation sciences sociales et sport.

Les candidats titulaires d'un Baccalauréat universitaire rattaché à au moins une branche d'études « économie politique » ou « gestion d'entreprise » délivré par une Université suisse sont admis sans condition à l'orientation gestion du sport et des loisirs.

La seconde discipline enseignable des orientations « enseignement du sport avec une seconde discipline enseignable » et « enseignement du sport avec une seconde discipline enseignable » (y compris la physique ; en collaboration avec l'IUFE) doit avoir été étudiée dans le cursus du Baccalauréat universitaire et l'étudiant doit y avoir acquis au moins 60 ECTS. En conséquence, l'admission aux deux orientations enseignement susmentionnées est subordonnée au suivi et à la réussite du programme correspondant à la seconde discipline au niveau du Baccalauréat universitaire.

Conformément à l'art. 83 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (ci-après : RLUL) et sous réserve de l'examen de leur dossier par la Commission de l'enseignement de sciences du sport, les étudiants au bénéfice d'un autre baccalauréat universitaire, ou d'un titre jugé équivalent, peuvent être admis avec d'éventuels compléments de formation. Si le programme de mise à niveau n'excède pas 30 crédits ECTS, il est effectué au début du cursus de Maîtrise universitaire (mise à niveau intégrée). S'il est composé de 31 à 60 crédits ECTS, il est effectué dans un programme de mise à niveau préalable à la Maîtrise universitaire, dont la réussite permet l'accès au cursus de Maîtrise universitaire ès Science en sciences du mouvement et du sport.

Les étudiants qui sont en situation d'échec définitif dans une maîtrise universitaire peuvent changer de maîtrise universitaire, y compris au sein de la Faculté des SSP. Dans ce cas, ils n'ont qu'une seule tentative pour les 60 premiers crédits ECTS à acquérir, sous réserve des art. 74, 77, 78 et 89 RLUL.

Art. 7

Equivalences et mobilité

Conformément à l'art. 77 RLUL, au Règlement général des études (ci-après : RGE) et aux art. 42 et 43 du Règlement de Faculté, le Décanat peut, après examen des dossiers de personnes provenant d'une autre Université suisse ou étrangère ou d'une autre Faculté ou Ecole de l'Université de Lausanne, accorder des équivalences.

Dans les cas de transfert interne à la Faculté, l'étudiant conserve les résultats de tous les enseignements communs aux deux cursus.

Cette règle s'applique également aux étudiants externes à la Faculté des SSP qui voudraient se transférer au sein de la Faculté des SSP après y avoir suivi un programme.

Les équivalences sont accordées pour des enseignements de même nature et de même durée que ceux exigés dans la formation suivie dans la Faculté des sciences sociales et politiques.

Conformément à l'art. 7 du RGE, dans le cadre d'une maîtrise universitaire comportant 90 crédits ECTS, au maximum 30 crédits ECTS peuvent être reconnus sous forme d'équivalences et dans le cadre d'une maîtrise universitaire comportant 120 crédits ECTS, au maximum 40 crédits ECTS peuvent être reconnus sous forme d'équivalences.

Sous réserve de l'accord préalable de la Faculté, un étudiant inscrit dans un programme de maîtrise universitaire peut effectuer une partie de ses études dans une autre institution tout en restant immatriculé à l'Université de Lausanne. Conformément à l'art. 8 du RGE, le nombre de crédits ECTS acquis lors d'un séjour en mobilité est de 30 crédits ECTS au maximum dans le cadre d'une maîtrise universitaire comportant 90 crédits ECTS et de 45 crédits

ECTS au maximum dans le cadre d'une maîtrise universitaire comportant 120 crédits ECTS. Pour le surplus, cette mobilité doit s'effectuer conformément aux principes prévus dans le RGE et aux art. 40 et 41 du Règlement de Faculté.

Art. 8

Durée des études

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport comporte 90 ou 120 crédits ECTS selon l'orientation choisie (voir art. 5).

Conformément au RGE, pour une maîtrise universitaire comportant 90 crédits ECTS, la durée normale des études est de trois semestres et la durée maximale de cinq semestres et pour une maîtrise universitaire comportant 120 crédits ECTS, la durée normale des études est de quatre semestres et la durée maximale de six semestres.

La durée maximale des études est réduite proportionnellement pour les étudiants au bénéfice d'équivalences.

La durée maximale peut être prolongée uniquement sur dérogation accordée par le Décanat pour de justes motifs conformément à l'art. 48 al. 2 du Règlement de Faculté. La dérogation doit faire l'objet d'une demande écrite de l'étudiant. Conformément au RGE, le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation ne peut excéder deux semestres.

L'étudiant qui n'a pas terminé son cursus dans les délais fixés par le présent article ou dans les délais accordés par le Décanat est en échec définitif au cursus.

CHAPITRE II

Organisation des études

Art. 9

Structure de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport est constituée de modules d'enseignements détaillés dans le plan d'études et d'un mémoire.

Pour les orientations « enseignement du sport » comportant une seconde discipline enseignable, lorsque la seconde discipline est effectuée hors de la Faculté des SSP, la Faculté d'accueil fixe le nombre de crédits ECTS qui composent le programme, la répartition de ces derniers dans le plan d'études et les conditions de réussite de ce dernier.

Art. 10

Composition des études

Une expérience en entreprise ou en administration, correspondant à 6 crédits ECTS, peut être effectuée dans l'un ou plusieurs modules d'enseignements, selon l'orientation choisie.

Le mémoire de maîtrise universitaire équivaut à 15 ou 30 crédits ECTS selon l'orientation choisie.

Art. 11

Plans d'études

La répartition des crédits ECTS et la composition des modules d'enseignements sont fixées dans le plan d'études qui fait l'objet d'un document distinct du présent Règlement.

Le plan d'études précise quels sont les enseignements obligatoires et les enseignements optionnels.

Le plan d'études définit le type des enseignements, les crédits ECTS liés à chaque enseignement et leurs modalités d'évaluation.

Les crédits ECTS d'un enseignement ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois pour l'obtention du grade.

Les étudiants peuvent inscrire des enseignements et des évaluations dans un module jusqu'à concurrence du nombre de crédits ECTS du module. Les crédits ECTS acquis en plus des 90 ou 120 comptabilisés pour le grade de master figurent dans le supplément au diplôme.

Art. 12

Mémoire de maîtrise universitaire

Selon le plan d'études et avec l'accord du professeur intéressé, l'étudiant présente un mémoire de maîtrise universitaire qui consiste en un travail écrit et défendu oralement. Le mémoire est un travail personnel.

Le plan d'études précise les objectifs et les exigences du mémoire de maîtrise universitaire.

La thématique relève du domaine de l'orientation et le travail est dirigé par un enseignant de la Faculté (professeur, maître d'enseignement et de recherche, maître-assistant) dont l'enseignement figure au programme de l'orientation.

Dans des cas exceptionnels, la Commission de l'enseignement de sciences du sport peut accepter que le travail de mémoire soit dirigé par un directeur qui ne remplit pas les conditions mentionnées à l'alinéa 3 ci-dessus. Dans ce cas, le directeur désigné doit être titulaire d'un doctorat. Lorsque le directeur choisi est externe à l'ISSUL, un répondant de l'ISSUL est désigné. La décision est du ressort du Bureau de la Commission de l'enseignement en sciences du sport.

Lorsque des problématiques de mémoire le nécessitent et si une complémentarité de compétences pratiques et méthodologiques est effective, le dispositif suivant est mis en place : la direction du mémoire est assurée, par exemple par un des enseignants des pratiques sportives de l'ISSUL ou par un enseignant d'une Haute école et un répondant de l'ISSUL est nommé. Ce dispositif doit être validé par le bureau de la Commission de l'enseignement en sciences du sport.

Le mémoire de maîtrise universitaire est défendu oralement devant un jury composé du directeur, le cas échéant du répondant et d'un expert approuvé par le directeur, et, le cas échéant, par le répondant.

L'expert est titulaire, au minimum, d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent.

Si le directeur n'est pas membre de la Faculté, l'expert est nommé par la Commission de l'enseignement de sciences du sport, parmi les enseignants porteurs d'un doctorat dans le domaine de l'orientation.

Le mémoire de maîtrise universitaire est évalué par une note finale. La note suffisante est 4 au moins. La responsabilité de la note revient au jury.

Les crédits ECTS auxquels le mémoire de maîtrise universitaire donne droit sont acquis lorsque la note est égale ou supérieure à 4.

La défense du mémoire de maîtrise universitaire est publique. Si les circonstances le justifient, le Décanat peut prononcer le huis clos.

CHAPITRE III

Evaluation des connaissances

Art. 13

Acquisition des crédits ECTS

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, du Règlement de Faculté et du RGE, le Décanat fixe la procédure relative aux examens.

L'acquisition des crédits ECTS correspondant à un enseignement ou à un module est subordonnée à une ou plusieurs évaluations, dont la forme et les modalités sont déterminées par la Commission de l'enseignement de la filière, sur proposition de l'enseignant, et arrêtées dans le plan d'études en conformité avec le RGE.

Art. 14

Inscription aux enseignements et aux examens

Les étudiants s'inscrivent aux enseignements et aux examens dans les délais définis par le Décanat, dans les périodes fixées par la Direction et après avoir satisfait aux conditions arrêtées dans les Règlements et le plan d'études. Ces délais sont impératifs.

Les examens sont présentés soit à la session qui suit immédiatement la fin des cours, soit à la session suivante.

Pour être admis à un examen, l'étudiant doit avoir obtenu les validations exigées par le plan d'études (séances d'exercices, de travaux pratiques, de travaux individuels, de contrôles continus et d'exposés oraux).

Le Décanat peut annuler l'inscription et prononcer l'échec à l'examen si les validations pour l'enseignement n'ont pas été acquises.

Les validations, et en particulier celles des contrôles continus, sont effectuées sur la base des inscriptions aux enseignements.

Art. 15

Evaluations

Les cours font l'objet d'une évaluation sous la forme d'un examen ou d'une validation conformément au RGE.

Les évaluations des cours sont sanctionnées par une note. L'échelle des notes s'étend de 1 à 6 par demi-points, 4 au moins étant la note suffisante. Les notes acquises dans d'autres Facultés sont reprises telles quelles.

Les autres types d'enseignements et l'expérience en entreprise ou en administration font l'objet d'une validation donnée sous la forme d'une appréciation « réussi » ou « échoué ».

Les examens et validations ne peuvent pas se dérouler durant la

semaine intercalaire qui précède la session d'examens, sauf dérogation de la Direction conformément au RGE.

Art. 16

Contenu des évaluations

Les évaluations portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés la dernière fois.

Art. 17

Absence injustifiée, fraude, plagiat

La note 0 ou l'appréciation « échoué » sanctionnent l'absence injustifiée, la fraude, la tentative de fraude ou le plagiat lors d'un examen ou d'une validation.

Toute participation à une fraude, à une tentative de fraude ou à un plagiat, entraîne pour son auteur l'attribution de la note 0 ou de l'appréciation « échoué » à toutes les évaluations liées à la session.

L'ouverture d'une procédure disciplinaire est par ailleurs réservée.

Art. 18

Notes définitives

La note définitive est celle qui va être prise en compte pour déterminer si l'étudiant réussit ou échoue au programme d'études. Elle correspond aux principes définis dans les alinéas suivants.

Les notes égales ou supérieures à 4 sont définitivement acquises.

En cas de seconde tentative à un examen ou à une validation, la meilleure des deux notes est enregistrée comme note définitive, excepté dans les situations prévues par l'alinéa 4 du présent article.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat lors de la seconde tentative, la note définitive est 0. Elle entraîne l'échec définitif à l'examen et au cursus de Master.

Art. 19

Notation

Les notes définitives égales ou supérieures à 4, ainsi que

l'appréciation « réussi » sont *suffisantes*. Elles donnent droit à l'obtention des crédits ECTS qui y sont rattachés.

Les notes définitives inférieures à 4 mais égales ou supérieures à 3 sont *insuffisantes*. Elles ne donnent pas droit à l'obtention des crédits ECTS, sauf si ceux-ci sont acquis dans la tolérance accordée par le présent Règlement d'études (Cf. Art. 24 et sq.).

Les notes définitives inférieures à 3 ainsi que l'appréciation « échoué » sont *éliminatoires*. Elles entraînent un échec définitif au cursus.

Art. 20

Echec à un enseignement et seconde tentative

Pour chaque évaluation, le nombre de tentatives est limité à deux, sous réserve de l'art. 78 al. 3 RLUL, de l'art. 35 al. 2 du Règlement de Faculté et de l'article 32 du RGE.

En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant ne peut pas changer d'enseignement. Il doit obligatoirement utiliser une des possibilités suivantes :

- En cas d'échec à une évaluation, l'étudiant peut soit s'inscrire pour une seconde tentative à la session d'hiver suivant l'échec en cas d'échec aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été en cas d'échec à la session d'hiver, soit suivre une nouvelle fois l'enseignement et se présenter à nouveau à l'évaluation.
- Il peut aussi renoncer à la seconde tentative en décidant de garder sa première note, pour autant que cela soit possible selon les conditions de réussite prévues par le présent Règlement d'études.

Art. 21

Retrait aux évaluations

Sauf cas de force majeure, l'abandon ou le retrait à un examen — ou à une autre forme d'évaluation — qui est postérieur à l'inscription, est assimilé à un échec et entraîne la note 0 ou l'appréciation

« échoué ».

L'étudiant qui invoque un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les trois jours au secrétariat de la Faculté.

Si le retrait est admis, l'étudiant est tenu de se présenter à la session d'hiver qui suit immédiatement en cas de retrait aux sessions d'été ou d'automne et à la session d'été qui suit immédiatement en cas de retrait à la session d'hiver.

Les examens — ou les autres formes d'évaluation auxquelles l'étudiant est inscrit — présentés par l'étudiant en dehors de la période de retrait restent soumis à évaluation.

Art. 22

Notification des résultats

Les résultats des examens et des autres évaluations sont notifiés par le Décanat à la fin de la session.

Art. 23

Recours

Les décisions des Commissions d'examens peuvent faire l'objet d'un recours.

Le recours relatif à l'évaluation d'un cursus d'études s'exerce par écrit, dans les trente jours qui suivent le jour de la publication des résultats, conformément au RGE. Il est motivé et est adressé au Décanat, qui le transmet à la Commission de recours.

Tout autre recours faisant suite à une décision d'un organe de la Faculté s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification. Il est motivé et est adressé à la Direction.

Tout recours doit être motivé et expliquer l'état de fait. Il peut notamment se fonder sur l'illégalité de la décision, un grief de vice

de forme ou d'arbitraire ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.

Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

CHAPITRE IV

Conditions de réussite et d'échec

Art. 24

Conditions de réussite des modules d'enseignements

La réussite des modules d'enseignements des orientations enseignement du sport avec une seconde discipline enseignable et enseignement du sport (en collaboration avec l'IUFE) avec une seconde discipline enseignable (y compris la physique) et l'octroi des crédits ECTS sont subordonnés aux deux conditions cumulatives mentionnées ci-dessous :

- obtention de notes/appréciations *suffisantes* pour un total de 36 crédits ECTS au moins dans les modules d'enseignements en sport qui en totalisent 45, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune note/appréciation *éliminatoire* ;
- réussite des modules d'enseignements de la seconde discipline selon les règles fixées par la Faculté qui délivre ces enseignements.

La réussite des modules d'enseignement des autres orientations et l'octroi des crédits ECTS sont subordonnés à l'obtention de notes/appréciations *suffisantes* pour un total de 48 crédits ECTS au moins dans les modules d'enseignements en sport qui en totalisent 60, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune note/appréciation *éliminatoire* ;

Lorsqu'un étudiant a obtenu une note *suffisante*, il n'est pas autorisé à représenter cet examen lors d'une session ultérieure dans le but d'améliorer son résultat.

Si, à la fin d'une session d'examens, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite des modules d'enseignements, il pourra représenter les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note *insuffisante*, pour autant qu'il en fasse la demande au Décanat dans les 7 jours suivant la remise des résultats de la session.

Art. 25

Conditions de réussite de la maîtrise universitaire

La Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport est réussie lorsque les modules d'enseignements, le cas échéant la seconde discipline enseignable et le mémoire sont réussis dans les délais impartis.

Si, à la fin d'une session d'examens, l'étudiant satisfait aux conditions de réussite de la maîtrise universitaire, il ne pourra plus représenter les évaluations pour lesquelles il a obtenu une note *insuffisante*.

Art. 26

Changement d'orientation

L'étudiant a la possibilité de changer d'orientation en cours d'études, pour autant que son délai d'études le lui permette.

L'étudiant en échec définitif à son orientation obtient un échec définitif à la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport. Il n'a pas la possibilité de changer d'orientation.

Art. 27

Echec définitif

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient un échec définitif à un programme de mise à niveau intégrée.

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note/appréciation *éliminatoire* à un enseignement à l'issue de ses deux tentatives.

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient des notes *insuffisantes* pour plus de 9 crédits ECTS dans les modules d'enseignements en sport dans les orientations enseignement du sport avec une seconde discipline enseignable et enseignement du sport (en collaboration avec l'IUFE) avec une seconde discipline enseignable (y compris la physique) ou des notes *insuffisantes* pour plus de 12 crédits ECTS dans les modules d'enseignements des autres orientations.

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé dans les orientations enseignement du sport avec une seconde discipline enseignable et enseignement du sport (en collaboration avec l'IUFE) avec une seconde discipline enseignable (y compris la physique) si l'étudiant subit un échec définitif à la seconde discipline conformément aux règlements d'études concernés ;

Sous réserve de l'art. 78 RLUL, l'échec définitif est prononcé si l'étudiant obtient une note *insuffisante* ou *éliminatoire* au mémoire à l'issue de ses deux tentatives.

L'échec définitif est prononcé lorsque l'étudiant n'a pas terminé son programme dans les délais fixés par le présent Règlement ou accordés par le Décanat.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 28

Dispositions transitoires

Les étudiants inscrits dans un programme de Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport avant le 17 septembre 2013 restent soumis au Règlement en vigueur lors de leur entrée dans ce programme.

Art. 29

Entrée en vigueur

Ce Règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2014.

Il est applicable à tous les étudiants inscrits à la Faculté des sciences sociales et politiques dans le programme de Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences du mouvement et du sport dès sa date d'entrée en vigueur sous réserve de l'article 28 du présent Règlement.

Approuvé par le Décanat

le 13 février 2014

Le Doyen de la Faculté



Fabien Ohl

Adopté par la Direction

le 24 février 2014

Le Recteur de l'Université



Dominique Arlettaz